COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES COMPTE RENDU SOMMAIRE SEANCE DU JEUDI 02 juillet 2020

(article L. 2121-25 du Code général des collectivités locales)

Membres composant le Conseil Municipal	35
Membres en exercice.	35
Membres présents	33
Membres absents ou représentés	3

La séance est ouverte à 20h04.

Mme LECOUFLE désigne un secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

Etaient présents: Mme LECOUFLE, M. LLOPIS, Mme BRUN, M. GERBAULT, Mme BRODHAG, M. GASNIER, Mme KOJCHEN, M. DAUVERGNE, Mme GASSET, M. TOIN, Mme GAIN, M. BLONDEL, Mme BATAILLE, M. RODRIGUEZ, Mme LOPES, M. LEANDRE, Mme VALLET, M. NEBBACHE, M. FAYE, Mme TRONY, M. AUBERT, M. JACQUARD, Mme CHAUDHRY, M. ALBUQUERQUE, Mme MEDAILLE, M. LONGATTE, Mme LIAMBO, M. BLANCHET, Mme ARCHIMEDE, M. CATHALA, Mme SIDHOUM, Mme BORGNA, M. KOZJAN

Absents représentés :

Mme RAFFRAY, pouvoir à M. TOIN Mme MUNOZ, pouvoir à Mme LECOUFLE M. NEBBACHE, pouvoir à M. LLOPIS

Délibération n° 2020-DEL-39

Objet: Désignation du secrétaire de la séance du Conseil municipal en date du jeudi 2 juillet 2020.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 2121-29 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il désigne, au début de chacune de ses réunions, un secrétaire de séance pris parmi ses membres ;

Considérant qu'il s'est réuni le jeudi 2 juillet 2020 ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Mme Mahab CHAUDHRY Conseillère municipale déléguée, est nommée aux fonctions, qu'elle accepte, de secrétaire pour la séance du Conseil municipal en date du jeudi 2 juillet 2020.

Article 2: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-40

Objet: Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 et 4 juin 2020.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 2121-29 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il est désigné lors de chacune de ses réunions, sur la proposition de son Maire, un secrétaire de séance pris parmi ses membres ;

Considérant qu'il s'est réuni le jeudi 2 juillet 2020;

Considérant que Mme Mahab CHAUDHRY été nommée, au début de la séance du 2 juillet 2020, à cette fonction qu'elle a acceptée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de cette séance à ses membres ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Les procès-verbaux des séances du Conseil municipal en date du jeudi 28 mai 2020 et du jeudi 4 juin 2020, tel que joint en annexe à la présente délibération, sont approuvés.

Article 2: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

<u>Article 3</u>: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-41

Objet:

Information du Conseil municipal sur les décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-DEL-19 en date du 4 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il a délégué au Maire, en vertu de la délibération n°2020-DEL-19 du 4 juin 2020, susvisée, le pouvoir de prendre des décisions dans les domaines ainsi énumérés ;

Considérant que le Maire est tenu d'en rendre compte à l'assemblée délibérante, en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT susvisé, chaque fois qu'elle se réunit ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT susvisé, le Maire a pris un certain nombre de décisions depuis la précédente séance en date du 4 juin 2020, telles que rapportées à l'occasion de la présente séance ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est pris acte des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé, depuis la séance précédente en date du 4 juin 2020, telles que rapportées lors de la présente séance et mentionnées dans le tableau-ci-joint.

<u>Article 2</u>: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

<u>Article 3</u>: La présente délibération sera transmise au Préfet Du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-42

Objet : Vœu auprès de l'Etat pour un plan d'urgence de sauvetage des transports publics.

Considérant que, pour faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire du coronavirus, le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a adopté à l'unanimité une motion demandant à l'Etat de soutenir les transports collectifs comme il l'a annoncé pour les secteurs de l'aérien ou de l'automobile;

Considérant en effet que la période de confinement et le respect des mesures barrière ont entraîné une chute spectaculaire de la fréquentation comme de l'offre des transports collectifs franciliens, occasionnant une perte de recettes très importante pour Île-de-France Mobilités ;

Considérant qu'il n'appartient pas aux usagers de payer cette facture sous forme d'une hausse significative du Passe Navigo mais que celle-ci doit être prise en charge par l'Etat;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

Article 1 : Approuve la motion votée à l'unanimité par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités le 10 juin 2020 (en annexe).

Article 2 : Demande à l'Etat de soutenir Île-de-France Mobilités et les transports collectifs franciliens à travers un plan d'urgence en réponse aux difficultés financières issues de la crise sanitaire.

Délibération n°2020-DEL-43

Objet : Désignation des représentants titulaire et suppléant de la Commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole du Grand Paris.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33, L. 2122-21 et L. 5219-1 ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C-IV ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération n° CM2016/04/04 du Conseil de la métropole du Grand Paris créant la commission locale d'évaluation des charges transférées entre la métropole et ses communes membres et en déterminant la composition ;

Considérant que la métropole du Grand Paris bénéficie du transfert, de compétences et de missions en matière d'aménagement, d'habitat, de développement et d'aménagement économique, social et culturel ainsi que de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie ;

Considérant que le Conseil de la métropole du Grand Paris est tenu de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que cette commission est chargée de fixer les critères pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par la métropole en lieu et place des communes ;

Considérant que le Conseil de la métropole du Grand Paris a fixé la composition de la commission d'évaluation des charges transférées à un membre titulaire et à un membre suppléant par conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de ses représentants au sein de la commission locale d'évaluation des charges territoriales de la métropole du Grand Paris ;

Considérant que la ville de Limeil-Brévannes propose les candidatures de Mme Françoise LECOUFLE, comme représentant titulaire et de M. Ambroise TOIN, comme représentant suppléant ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'autre candidat;

Ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

<u>Article 1^{er}</u>: Mme le Maire est désigné représentant titulaire du Conseil municipal de Limeil-Brévannes au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la métropole du Grand Paris.

<u>Article 2</u>: M. Ambroise TOIN est désigné représentant suppléant du Conseil municipal de Limeil-Brévannes au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la métropole du Grand Paris.

<u>Article 3</u>: La présente délibération sera transmise au Préfet, notifiée aux intéressés et à la métropole du Grand Paris, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-44

Objet : Désignation des représentants titulaire et suppléant de la Commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de

l'établissement public territorial (EPT) Grand-Paris-Sud Est Avenir.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33, L. 5219-2, L. 5219-5 et 10;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C;

Vu le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil;

Vu la délibération n° CT2016.5/043 de l'établissement public territorial n°11 relatif à la création d'une Commission locale d'évaluation des charges territoriales entre l'Etablissement public territorial 11 est ses communes membres ;

Considérant que cinq compétences ont été transférées à l'établissement public territorial (EPT) Grand-Paris-Sud Est Avenir au 1^{er} janvier 2016, à savoir l'élaboration des plans locaux d'urbanisme ; la collecte et le traitement des déchets ; la gestion de l'eau et de l'assainissement ; le suivi des contrats de ville et la préparation des plans climat-énergie territoriaux ;

Considérant que le Conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand-Paris-Sud Est Avenir est tenu de créer une commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) ;

Considérant que cette commission est chargée de fixer les critères pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes ;

Considérant que le Conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand-Paris-Sud Est Avenir a fixé la composition de la commission d'évaluation des charges territoriales à un membre titulaire et à un membre suppléant par conseil municipal ;

Considérant que le Conseil municipal de Limeil-Brévannes est tenu de procéder à la désignation de ses représentants au sein de la commission locale d'évaluation des charges territoriales de l'établissement public territorial Grand-Paris-Sud Est Avenir ;

Considérant que ces représentants sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Par un vote à l'unanimité, le Conseil municipal peut toutefois décider de procéder au scrutin public à main levée ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

DÉCIDE:

Article 1er: M. Ambroise TOIN est désigné représentant titulaire au sein de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de l'établissement public territorial (EPT) Grand-Paris-Sud Est Avenir.

<u>Article</u> 2 : Mme le Maire est désignée représentante suppléante au sein de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de l'établissement public territorial (EPT) Grand-Paris-Sud Est Avenir.

<u>Article</u> 3 : la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, notifiée aux intéressés et à l'établissement public territorial Grand-Paris-Sud Est Avenir, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-45

<u>Objet</u>: Désignation des délégués pour siéger au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

Considérant que le Syndicat intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes est un syndicat de communes à vocation unique qui a pour objet la gestion d'un équipement collectif, à savoir la piscine et du Lycée Guillaume Budé ;

Considérant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et suppléants ;

Considérant que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Par un vote à l'unanimité, le conseil municipal peut toutefois décider de procéder au scrutin public à main levée ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

Article 1: de procéder à un vote à main levée, à l'unanimité.

<u>Article 2</u>: de procéder à l'élection de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Lycée Guillaume Budé.

<u>Article 3</u> : Sont proclamés élus comme représentants du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Lycée Guillaume Budé :

Titulaires	Suppléants
Mme le Maire	Mme Christine LIAMBO
	M. André BLANCHET
M. Philippe LLOPIS	M. Allufe BLANCHET

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

<u>Article 5</u>: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-46

Objet : Désignation de deux délégués titulaires au sein du Comité Syndical du Syndicat INFOCOM 94

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

Considérant qu'Infocom 94 est un syndicat mixte qui a pour mission de mettre en œuvre la politique des collectivités adhérentes en matière de système d'information ;

Considérant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal, qu'il appartienne ou non au conseil municipal de la commune ;

Considérant que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Par un vote à l'unanimité, le conseil municipal peut toutefois décider de procéder au scrutin public à main levée ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Suite à l'adhésion de la ville de Limeil-Brévannes au syndicat Infocom 94 au 1er janvier 2016,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

Article 1: De procéder à un vote à main levée, à l'unanimité.

Article 2 : De procéder à l'élection de deux représentants titulaires au sein du Comité Syndical Infocom 94.

Article 3: Sont proclamés élus comme représentants:

- M. Ambroise TOIN
- M. Sylvain AUBERT

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

<u>Article 5</u>: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-47

Objet : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et Electricité en Ile-de-France.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L.5210-1 à L.5212-34;

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France est l'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz pour les membres qui en ont fait expressément la demande. Cette compétence s'applique à tous les types de gaz qui peuvent être injectés et acheminés de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel ;

Considérant que le Syndicat est administré par un Comité d'administration composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités associées. Chaque commune élira, à cet effet, un délégué titulaire et un délégué suppléant, dont le mandat aura, en principe, la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus ;

Considérant que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Par un vote à l'unanimité, le conseil municipal peut toutefois décider de procéder au scrutin public à main levée ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Suite au renouvellement intégral du Conseil municipal du 28 mai 2020,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

Article 1: De procéder à un vote à main levée, à l'unanimité.

Article 2 : De procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France.

Article 3: Sont proclamés élus comme représentants:

Titulaire: - M. Manuel ALBUQUERQUE

Suppléant: - M. Kamel NEBBACHE

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

<u>Article 5</u>: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-48

Objet: Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes pour les services de télécom (SIPPEREC).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 29 janvier 1999 créant le groupement de commandes pour les services de télécommunications pour la région d'Ile-de-France à l'initiative du Syndicat intercommunal de la périphérie de paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC) ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIPPEREC n° 2001-52 en date du 19 avril 2001 relative à la désignation du SIPPEREC comme coordonnateur du nouveau groupement de commandes pour les services de télécommunications ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIPPEREC n° 2001-77 en date du 27 juin 2002 relative à l'adhésion du SIPPEREC au groupement de commandes pour les services de télécommunications et approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIPPEREC $\,$ n°2002-06-56 en date du 28 juin 2002 modifiant l'acte constitutif du groupement de commandes pour les services de télécommunications ;

Vu la délibération n° 2003-01-05 du 6 mars 2003 portant adhésion de la ville au groupement de commandes pour les services de télécommunications ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Technique et Développement durable du jeudi 17 avril 2014 ;

Considérant que le recours au groupement de commandes de services de télécommunications permet de faire face, dans des conditions optimales, aux évolutions qualitatives et à l'expansion quantitative des besoins en ressources télécoms avec l'assistance d'une expertise disponible, dans le cadre d'un budget maîtrisé et de bénéficier dans des conditions tarifaires avantageuses de services de communications électroniques ;

Considérant que suite au renouvellement intégral du Conseil municipal du 28 mai 2020, l'assemblée doit désigner, pour le représenter au sein de la commission d'appel d'offre du groupement, un délégué titulaire et un délégué suppléant parmi les membres à voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville ;

Considérant que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Par un vote à l'unanimité, le conseil municipal peut toutefois décider de procéder au scrutin public à main levée ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Il est rappelé que les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont les suivants :

Membres titulaires:

- 1. M. Romain BLONDEL
- 2. Mme Dorothée BRODHAG
- 3. M. Philipe LLOPIS
- 4. Mme Martine VALLET
- 5. Mme Dalila SIDHOUM

Membres suppléants:

- 1. M. Manuel ALBUQUERQUE
- 2. M. Gilles DAUVERGNE
- 3. M. Ibra FAYE
- 4. Mme Rosa LOPES
- 5. Mme Delphine BORGNA

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

Article 1: De procéder à un vote à main levée, à l'unanimité.

Article 2 : De procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France.

Article 3 : Sont proclamés élus comme représentants :

Titulaire :	Suppléant:	
M. Manuel ALBUQUERQUE	M. Kamel NEBBACHE	

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

<u>Article 5</u>: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-49

Objet : Désignation de deux délégués titulaires au sein du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d »une maison de retraite publique intercommunale « Le Vieux Colombier ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour la Création et la Gestion d'une Maison de Retraite Publique Intercommunale « le Vieux Colombier » est un syndicat de communes à vocation unique ;

Considérant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal, qu'il appartienne ou non au conseil municipal de la commune ;

Considérant que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Par un vote à l'unanimité, le conseil municipal peut toutefois décider de procéder au scrutin public à main levée ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Suite au renouvellement intégral du Conseil municipal du 28 mai 2020,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

Article 1: de procéder à un vote à main levée, à l'unanimité.

<u>Article 2</u>: de procéder à l'élection de deux délégués titulaires au sein du Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'une maison de retraite publique intercommunale « Le Vieux Colombier ».

Article 3: Sont proclamés élus comme représentants:

Titulaires:	Suppléants:
Gilles DAUVERGNE	Dominique RODRIGUEZ
Carol GAIN	Jennifer RAFFRAY

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

<u>Article 5</u>: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-50

Objet : Désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour l'équipement hospitalier du sud-est de la région parisienne.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Equipement Hospitalier du Sud-Est de la Région Parisienne (CHIV de Villeneuve St Georges);

Considérant que le Syndicat intercommunal pour l'équipement hospitalier du Sud-Est de la Région parisienne est un syndicat de communes à vocation unique, réunissant 21 communes du Val-de-Marne et du Nord de l'Essonne, constituant le premier bassin de proximité de desserte du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges;

Considérant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;

Considérant que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Par un vote à l'unanimité, le conseil municipal peut toutefois décider de procéder au scrutin public à main levée ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Suite au renouvellement intégral du Conseil municipal du 28 mai 2020,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

Article 1 : De procéder à un vote à main levée, à l'unanimité.

Article 2 : De procéder à l'élection de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Équipement hospitalier du Sud-Est de la région parisienne.

Article 3 : Sont proclamés élus comme représentants :

Titulaires:	Suppléants:
M. Romain BLONDEL	Mme Aïcha GASSET
M. Daniel GASNIER	Mme Aurélie ARCHIMEDE

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

<u>Article 5</u>: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-51

Objet: Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du Conseil Syndical du Syndicat mixte d'Action Foncière du Département du Val-de-Marne (SAF 94).

 $Vu \ le \ code \ général \ des \ collectivités \ territoriales, \ notamment \ ses \ articles \ L. \ 2121-21 \ et \ L \ 2121-33 \ ;$

Vu la délibération n° 97-04-09 du 5 juin 1997 par laquelle la commune sollicite son adhésion au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF 94) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 agréant l'adhésion définitive de la Ville de Limeil-Brévannes ;

Vu l'arrêté de création du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne n°96/3890 en date du 31

octobre 1996 et l'arrêté portant modification des statuts du SAF 94 n° 2004/4535 en date du 29 novembre 2004 pris par Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;

Vu les statuts du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF 94) et notamment les articles 9 et 9.1 précisant la composition du Comité syndical ;

Considérant que créé en octobre 1996, le syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (SAF 94) est un outil de portage foncier qui a pour objet d'apporter, aux communes et établissements publics de coopérations intercommunale membres, son concours à la constitution de réserves foncières permettant la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement dans le cadre de processus d'aménagement, de renouvellement urbains, d'opérations de développement et de redynamisation économiques ;

Considérant que le Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF 94) est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou E.P.C.I. adhérents. Ce comité est composé de 5 collèges ;

Considérant que le Comité Syndical élit en son sein le bureau composé de représentants de chaque Collège ;

Considérant que le Bureau met en application la politique foncière décidée par le Comité Syndical, notamment en décidant de conclure et en exécutant les conventions d'acquisitions conclues par le Syndicat avec les collectivités membres concernées ;

Considérant que la Commune de Limeil-Brévannes doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein d'un des collèges du comité syndical ;

Considérant que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Par un vote à l'unanimité, le Conseil municipal peut toutefois décider de procéder au scrutin public à main levée ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Suite au renouvellement intégral du Conseil municipal du 28 mai 2020,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

Article 1: De procéder à un vote à main levée, à l'unanimité.

<u>Article 2</u>: De procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant délégué au sein du comité syndical du Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF 94).

<u>Article 3</u>: D'élire comme représentant Mme Françoise LECOUFLE et M. Gilles DAUVERGNE au sein du comité syndical du Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne.

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

<u>Article 5</u>: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-52

Objet : Désignation d'un représentant au sein du conseil d'administration de l'Association pour l'Aménagement de la RN19.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21;

Vu la délibération n° 012.93 du 5 février 1993 relative à l'adhésion de la Ville de Limeil-Brévannes à l'Association pour l'aménagement de la RN 19 et à la désignation de son représentant ;

Vu la délibération n° 2001-06-08 du 1^{er} juin 2001 désignant un représentant au sein du Conseil d'Administration de l'association pour l'aménagement de la RN 19 ;

Considérant que plusieurs communes du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Essonne ont fondé l'Association pour l'Aménagement de la RN 19, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, afin de faciliter toute initiative permettant l'aménagement de la RN 19 à 2x2 voies sans feu tricolore entre la voie de desserte orientale et la francilienne;

Considérant qu'en sa qualité d'adhérente à cette association, la Ville de Limeil-Brévannes doit désigner un représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association ;

Considérant que ce représentant est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Par un vote à l'unanimité, le conseil municipal peut toutefois décider de procéder au scrutin public à main levée ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

Article 1: De procéder à un vote à main levée, à l'unanimité.

<u>Article 2</u>: De procéder à l'élection d'un représentant au sein du conseil d'administration de l'Association pour l'Aménagement de la RN19.

Article 3: D'élire comme représentant M. Romain BLONDEL au sein du conseil d'administration de l'Association pour l'Aménagement de la RN19.

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

<u>Article 5</u>: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-53

<u>Objet :</u> Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de l'assemblée générale de l'Association Bruitparif.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.571 et suivants ;

Vu la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 ;

Vu les statuts de l'association Bruitparif;

Vu la délibération n°2019-DEL-18 du Conseil municipal en date du 28 mars 2019 portant adhésion de la Ville de Limeil-Brévannes à l'association Bruitparif;

Considérant la vocation d'intérêt général de l'association Bruitparif dans le domaine de la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant que l'association Bruitparif aide les acteurs publics dans leur prise de décision en apportant son expertise et ses moyens techniques ;

Considérant l'intérêt pour la ville de Limeil-Brévannes d'être partie prenante dans la préparation des plans d'actions en vue de la limitation du bruit dans les zones les plus exposées ;

Considérant l'enjeu pour la ville de Limeil-Brévannes de mesurer l'impact dans sa politique d'aménagement, de déplacement et de santé ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la ville de Limeil-Brévannes pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'Association Bruitparif;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

Article 1 : De procéder à un vote à main levée pour l'élection d'un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de l'Assemblée Générale de l'Association Bruitparif.

<u>Article 2</u>: De désigner M. Thierry JACQUARD comme représentant titulaire et Mme Françoise LECOUFLE comme représentant suppléant de la ville de Limeil-Brévannes au sein de l'assemblée générale de l'association Bruitparif.

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

<u>Article 4</u>: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-54

<u>Objet :</u> Désignation d'un représentant au sein du Comité de Défense des communes riveraines d'Orly.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21;

Considérant que le Comité de défense des communes riveraines d'Orly est une association dont l'objet est la sauvegarde des intérêts des populations concernées par l'aéroport d'Orly;

Considérant que ce comité se propose de mener par les moyens qui seront en son pouvoir toutes actions pour supprimer ou atténuer les conséquences résultant de son voisinage ;

Suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1: De procéder à un vote à main levée, à l'unanimité.

Article 2 : De procéder à l'élection d'un représentant au sein du comité de Défense des communes riveraines de l'aéroport d'Orly.

Article 3: De désigner M.M. Thierry JACQUARD, représentant au sein du comité de Défense des communes riveraines de l'aéroport d'Orly.

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

<u>Article 5</u>: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-55

Objet : Désignation du délégué au sein du Comité Nationale d'Action Sociale des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Les dispositions de l'article 24-1-1 du Règlement de Fonctionnement du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Considérant que la Ville de Limeil-Brévannes adhère au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales dont les délégués sont renouvelés au lendemain des élections municipales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué élu du Comité National d'Action Sociale, représentant de la structure adhérente auprès du CNAS;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

Article 1 : De désigner M. André BLANCHET pour siéger en tant que délégué local du collège des élus pour le mandat 2020-2026.

<u>Article 2</u>: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

<u>Article 3</u>: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-56

Objet : Désignation d'un représentant de la commune au sein de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement et de Développement des villes du Val-de-Marne (SADEV 94).

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 1521-1 à L.1525-3, et l'article L 2121-21 ;

Vu la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relatives aux sociétés d'économie mixtes locales ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2001-419 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ;

Vu la loi n°2002-1 du 2 janvier 200 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixtes locales ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant que la Société d'Economie Mixte d'Aménagement et de Développement des Villes du Valde-Marne a été créé le 23 juillet 1986 à l'initiative du département du Val-de-Marne et de 14 communes ;

Considérant que la Société d'Aménagement et de Développement des Villes du Val-de-Marne consacre depuis son activité à l'aménagement et au développement urbain du Val-de-Marne ;

Considérant que la ville doit désigner un représentant auprès de cette société ;

Considérant que ce représentant sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Par un vote à l'unanimité, le conseil municipal peut toutefois décider de procéder au scrutin public à main levée ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Suite au renouvellement intégral du Conseil municipal du 28 mai 2020,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

Article 1: De procéder à un vote à main levée pour désigner un représentant au sein de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement et de Développement des Villes du Val-de-Marne (SADEV 94).

Article 2: De désigner M. Romain BLONDEL en tant que représentant aux assemblées générales, en l'autorisant à accepter éventuellement pour le compte de la ville, les mandats d'administration ou de censeurs prévus aux statuts de la SADEV 94.

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-57

<u>Objet</u>: Désignation d'un membre du Conseil municipal aux fins de représenter la Commune au syndicat mixte ouvert « Le Forum métropolitain du Grand Paris ».

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2121-21 et L 5721-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-120-A du 30 avril 2009 autorisant la création du syndicat mixte ouvert d'études « Paris Métropole » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2009-01-05 en date du 5 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-47 en date du 10 avril 2014 ;

Considérant que la Commune de Limeil-Brévannes est membre du syndicat mixte ouvert d'étude « Paris Métropole » depuis sa création en 2009 ;

Considérant que celui-ci a été renommé au 1^{er} janvier 2017 « Le Forum métropolitain du Grand Paris », pour ne pas entretenir de confusion avec l'institution de la Métropole du Grand Paris, créé le 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que le syndicat mixte réuni les collectivités territoriales de la zone urbaine capitale pour mener des études et bâtir un positionnement consensuel sur les grands enjeux d'intérêt métropolitain. Et qu'il a notamment pour objet :

- Le dialogue et l'échange entre les collectivités au-delà des appartenances politiques et territoriales afin d'harmoniser les politiques publiques et de proposer des solutions convergentes,
- La veille et l'analyse technique de tout texte ayant une répercussion sur les collectivités territoriales et la construction métropolitaine,
- La constitution d'un pôle de ressources pour ses membres (collectivités, EPCI, établissements publics) et un accompagnement pour la mise en œuvre des réformes institutionnelles,
- Le débat citoyen.
- La promotion de ses travaux auprès des pouvoirs publics, des instances et partenaires concernés par leur mise en œuvre.

Considérant qu'aux termes de l'article 6.1 des statuts consolidés du syndicat mixte, chaque membre statutaire est représenté de droit par : le maire. Qu'en cas d'empêchement, le maire d'un membre statutaire, peut donner pouvoir à un autre élu de sa commune qui siège alors à sa place avec voix délibérative ;

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil municipal suppléant afin de représenter la Commune au sein du comité syndical ;

Suite au renouvellement du Conseil municipal du 28 mai 2020,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

Article 1: De procéder à un vote à main levée, à l'unanimité.

Article 2 : De procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au sein du comité du syndicat mixte ouvert « Le Forum Métropolitain du Grand Paris ».

Article 3: De désigner en tant que membre titulaire de la Commune Mme Françoise LECOUFLE et en tant que membre suppléant M. Gilles DAUVERGNEau sein du comité du syndicat mixte ouvert « Le Forum métropolitain du Grand Paris ».

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

<u>Article 5</u>: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-58

Objet: Désignation d'un membre du Conseil municipal amené aux fins de représenter, s'il est tiré au sort, les communes de plus de 20 000 habitants au sein du Conseil de Discipline de 1ère instance des agents contractuels et titulaires de la fonction publique territoriale auprès du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21;

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que dans chaque région, il est créé un Conseil de Discipline de 1ère instance. En ce qui concerne la région Ile-de-France, le siège du Conseil de Discipline de 1ère instance est au centre de gestion compétent pour les départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne ;

Considérant que le Conseil de Discipline de 1ère instance comprend en nombre égal des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont désignés, par tirage au sort, par le président du Conseil de Discipline de 1ère instance. Ces membres sont choisis sur une liste comportant, pour chaque commune, le nom d'un membre du Conseil Municipal désigné par l'assemblée dont il fait partie;

Considérant que s'il est tiré au sort, le représentant de la ville de Limeil-Brévannes sera appelé à participer aux séances du Conseil de discipline de lère instance, qui ont lieu une journée par mois ;

Considérant qu'au sein du Conseil municipal de Limeil-Brévannes, le représentant est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Par un vote à l'unanimité, le Conseil municipal peut toutefois décider de procéder au scrutin public à main levée ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Suite au renouvellement intégral du Conseil municipal du 28 mai 2020,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

Article 1: De procéder à un vote à main levée, à l'unanimité.

<u>Article 2</u>: De procéder à l'élection d'un membre du Conseil municipal, aux fins de représenter, s'il est tiré au sort, les communes de plus de 20 000 habitants au sein du Conseil de Discipline de 1ère instance des agents contractuels et titulaires de la fonction publique territoriale auprès du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne.

<u>Article 3</u>: D'élire comme représentant M. Cédric LONGATTE au sein du Conseil de Discipline de 1ère instance des agents contractuels et titulaires de la fonction publique territoriale auprès du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne.

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

<u>Article 5</u>: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-59

Objet : Désignation d'un représentant suppléant au sein de la Commission Communale de Sécurité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-36 à R.123-40 ;

Vu le décret n°95/260 du 8 mars 1995 instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/2512 créant des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et fixant leur composition et leurs attributions ;

Considérant que la Commission Communale de Sécurité est chargée de vérifier le respect des règles de sécurité relatives aux risques d'incendies et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) et Immeubles de Grande Hauteur (IGH) ;

Considérant que la Commission Communale de Sécurité, présidée par le Maire, rend compte à la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA);

Considérant que la Commission Communale de Sécurité est composée du maire ou d'un conseiller municipal, un sapeur-pompier, un représentant du Préfet ou du Sous-Préfet, un agent de la Direction départementale des territoires (DDT, ex DDE), un agent de police ou de gendarmerie ;

Considérant que la ville doit désigner un représentant suppléant au sein de cette commission ;

Considérant que ce représentant est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Par un vote à l'unanimité, le Conseil municipal peut toutefois décider de procéder au scrutin public à main levée ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Suite au renouvellement intégral du Conseil municipal du 28 mai 2020,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

<u>Article 1</u>: De procéder à un vote à main levée pour désigner représentant au sein de la Commission Communale de Sécurité.

<u>Article 2</u>: De désigner comme représentant suppléant M. Dominique RODRIGUEZ au sein de la Commission Communale de Sécurité.

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-60

Objet : Reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur et affectation prévisionnelle.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L2121-29;

Vu les 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoyant qu'entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du Code général des impôts, le Conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation;

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice ;

Vu l'article R. 2311-13 du CGCT disposant qu'en l'absence d'adoption du compte administratif à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels ;

Vu la fiche de calcul des résultats d'exécution du budget établie par l'ordonnateur et visée par le comptable, qui les accompagne soit du compte de gestion, s'il est arrêté à cette date, soit d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats ;

Vu l'état des restes à réaliser arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget reprenant les résultats par anticipation ;

Vu les pièces justificatives prévues à l'article R. 2311-13 du CGCT annexées à la présente délibération;

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances et développement, lors de sa réunion du 23 juin 2020 ;

Oui le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

<u>Article 1</u>: De reprendre par anticipation, les résultats prévisionnels de l'exercice 2019, ce qui donnera lieu aux inscriptions budgétaires suivantes :

002 « Résultat de fonctionnement reporté » en recettes de fonctionnement :
 3 341 025,23 €,

\$\to\$ 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » en dépenses d'investissement : 1 234 043,12 €.

Le solde des reports étant positif, il n'y a pas d'obligation d'inscrire un besoin au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Article 2 : De préciser que les éventuels ajustements nécessaires et liés aux résultats définitifs, tels que ces derniers ressortiront du compte administratif, seront effectués dès le vote de ce dernier document budgétaire.

Article 3: D'autoriser Madame le Maire à signer, au nom et pour le compte du budget de la ville, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 5: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-61

Objet : Adoption du Budget 2020 de la ville de Limeil-Brévannes.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif;

Vu le rapport d'orientation budgétaire débattu lors du conseil municipal du 06 février 2020 ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 repoussant l'adoption du budget primitif au 31 juillet 2020 ;

Vu le projet de Budget Primitif 2020 présenté à l'assemblée délibérante ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et développement durable en date du 23 juin 2020 ;

Considérant le rapport ci-joint,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

<u>Article 1</u>: Le Budget Primitif de l'exercice 2020 de la Ville est adopté et arrêté en équilibre à la somme de 59 114 456,03 euros tant en recettes qu'en dépenses selon le tableau ci-dessous :

	Investissement	Reports	Fonctionnement	TOTAL
Dépenses	17 884 417,73 €	1 699 725,07 €	39 530 313,23	59 114 456,03 €
Recettes	15 486 217,20 €	4 097 925,60 €	39 530 313,23	59 114 456,03 €
Solde	- 2 398 200,53 €	2 398 200,53 €	- €	- €

<u>Article 2</u> : De préciser la reconduction des opérations pluriannuelles ci-dessous mentionnées :

- Opération d'équipement 138 : ANRU,
- Opération d'équipement 139 : Construction Ecole Pasteur,
- Opération d'équipement 150 : Construction d'une école Rue d'Aquitaine,

Opération d'équipement 151 : Construction d'une école Rue John Perse.

L'équilibre du budget primitif 2020 se décompose sur les deux sections de la manière suivante :

Section de fonctionnement : 39 530 313,23 €

BUDGET PRIMITIF 2020

		Section de	Fonc	tionnement	
	Dépenses		Π	Recettes	
011	- CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 116 111,04	002	- RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	3 341 025,2
012	- CHARGES DE PERSONNEL	20 729 191,02	013	- ATTENUATION DE CHARGES	300 000,00
014	- ATTENUATION DE PRODUITS	125 000,00	70	- PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE, VENTES DIVERSES	1 947 450,00
65	- AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	8 167 144,92	73	- IMPOTS ET TAXES	27 221 994,00
66	- CHARGES FINANCIERES	1 053 430,25	74	- DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	6 314 844,00
67	- CHARGES EXCEPTIONNELLES	43 800,00	75	- AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	135 000,00
023	- VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 409 783,44	76	- PRODUITS FINANCIERS	0,00
042	- OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	885 852,56	77	- PRODUITS EXCEPTIONNELS	70 000,00
			042	- OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	200 000,00
Total	: Dépenses	39 530 313,23	Tota	I : Recettes	39 530 313,23

Section investissement: 19 584 142,80 €

Dont

Restes à réaliser dépenses : 1 699 725,07 € Restes à réaliser recettes : 4 097 925,60 €

		Section d'I	nves	tissement	
	Dépenses			Recettes	
040	- OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	200 000,00	021	- VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 409 783,44
041	- OPERATIONS PATRIMONIALES	800 000,00	040	- OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	885 852,56
001	- RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	1 234 043,12	041	- OPERATIONS PATRIMONIALES	800 000,00
10	- DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00	001	- RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00
16	- EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	4 581 000,00	024	- PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	560 000,00
20	- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	833 778,36	10	- DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	2 284 828,00
204	- SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	84 000,00	13	- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 699 143,80
21	- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	9 672 242,54	16	- EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	10 944 535,00
22	- IMMOBILISATIONS MISES EN CONCESSION, A DISPOSIT	0,00	204	- SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	
23	- IMMOBILISATIONS EN COURS	1 034 244,02	21	- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
27	- AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	10 000,00	27	- AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	
138	- ANRU	17 564,47	138	- ANRU	
139	- PASTEUR	58 765,80	139	- PASTEUR	
150	- ECOLE RUE AQUITAINE	438 609,29	150	- ECOLE RUE AQUITAINE	
151	- ECOLE SAINT JOHN PERSE	619 895,20	151	- ECOLE SAINT JOHN PERSE	
Total	; Dépenses	19 584 142,80	+	al : Recettes	19 584 142,8

Article 2: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-62

Objet: Fixation des taux d'imposition des contributions directes locales 2020.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que les articles 1636 B sexies et 1639 A relatif aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu la loi de finances n°2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu le projet de Budget Primitif 2020 présenté à l'assemblée délibérante et le débat d'orientation budgétaire en date du 06 février 2020 ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 repoussant l'adoption du budget primitif au 31 juillet 2020 ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020, notamment l'article 11, reportant la date limite du vote des taux du 15 avril au 3 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission Finances et Développement Durable en date du 23 juin 2020;

Considérant que le taux de Taxe d'Habitation ne peut plus faire l'objet d'une variation à compter de l'année 2020 ;

Considérant que l'état fiscal 1259 transmis par les services fiscaux intègre les produits attendus et utilise uniquement les données en matière de taxe foncières ;

Considérant que conformément au rapport d'orientation budgétaire présenté lors du Conseil Municipal du 06 février 2020 les taux d'imposition communaux restent inchangés pour 2020 ;

Considérant la délibération de la présente séance pour approbation du budget primitif 2020 de la ville de Limeil-Brévannes ;

	Total imposition communal 2019	Total imposition communal 2020
Taxe foncière sur les propriétés bâties	22,89%	22,89%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	107,41%	107,41%

Le niveau des taux d'imposition communaux pour 2020 est fixé comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 22,89 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 107,41 %

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1: De reconduire à 1,00 le coefficient de variation proportionnelle des taux, soit des taux d'imposition communaux des trois contributions directes locales à appliquer pour 2020 comme suit :

- > Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 22,89 %
- > Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB): 107,41 %

Article 2: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-63

Objet: Approbation du Compte de Gestion exercice Ville 2019.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu l'article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de la Covid-19 repoussant l'adoption du compte de gestion au 31 juillet 2020.

Vu l'avis émis par la commission finances et développement durable en date du 23 juin 2020 ;

Considérant que le compte de gestion 2019 établi par le Comptable Public est conforme au compte administratif du budget ville de Limeil-Brévannes ;

Oui le rapporteur en son exposé

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

<u>Article 1</u>: De constater que le Compte de Gestion relatif au Budget ville dressé pour l'exercice 2019 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

Article 2 : D'approuver ainsi le compte de gestion 2019 présenté par le Comptable Public

Section de fonctionnement

Dán ang	Réalisations
Dépenses	34 159 767,29 €
Recettes	36 394 743,80 €
Résultat de l'exercice (excédent)	2 234 976,51 €
Excédent reporté (année 2018)	1 106 048,72 €
Résultat global de clôture (excédent)	3 341 025,23 €

Section d'investissement

D.f.	Réalisations
Dépenses	15 243 222,36 €
Recettes	18 308 410,27 €
Résultat de l'exercice (excédent)	
Déficit reporté (année 2018)	3 065 187,91 €
Résultat global de clôture (déficit)	- 4 299 231,03 €
	- 1 234 043,12 €

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

<u>Article 4</u>: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-64

Objet: Adoption du Compte Administratif exercice 2019

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatif à relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 repoussant l'adoption du compte administratif au 31 juillet 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de ce jour adoptant le compte de gestion 2019 de la Ville présenté par le receveur municipal ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et développement durable en date du 23 juin 2020 ;

Considérant qu'un membre du conseil municipal a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

Considérant que Françoise LECOUFLE, maire de Limeil-Brévannes, s'est retirée pour laisser la présidence à un membre du conseil municipal pour le vote du compte administratif;

Oui le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

<u>Article</u> 1 : D'adopter le Compte Administratif 2019 du budget principal de la ville dont les résultats sont conformes au compte de gestion présenté par le receveur et se déclinent comme suit :

Section de fonctionnement

	Réalisations
Dénanços	34 159 767,29 €
Dépenses Recettes	36 394 743,80 €
Résultat de l'exercice (excédent)	2 234 976,51 €
Excédent reporté (année 2018)	1 106 048,72 €
Résultat global de clôture (excédent)	3 341 025,23 €

Section d'investissement

	Réalisations
Dépenses	15 243 222,36 €
	18 308 410,27 €
Recettes Résultat de l'exercice (excédent)	3 065 187,91 €
Déficit reporté (année 2018)	- 4 299 231,03 €
Résultat global de clôture (déficit)	- 1 234 043,12 €

<u>Article</u> 2 : De reconnaitre la sincérité des restes à réaliser présentés dans le Compte Administratif et dont les montants s'élèvent à 4 097 925,60 € en recettes et 1 699 725,07 € en dépenses.

Article 3 : De constater les résultats de l'exercice 2019 définis tels que résumés ci-dessus.

Délibération n°2020-DEL-65

Objet : Affectation définitive des résultats exercice 2019.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la délibération n° 2020-DEL-04 en date du 6 février 2020 relative à la clôture du budget Caisse des Ecoles et reprise des résultats 2019 au budget principal 2020 de la commune ;

Vu le compte de gestion 2019 dressé par le comptable assignataire ;

Vu le compte administratif 2019 soumis à l'assemblée délibérante ;

Vu la délibération du conseil municipal de ce jour relative à la reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent et affectation prévisionnelle ;

L'avis favorable de la commission finances et développement durable en date du 23 juin 2020 ;

Oui le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

<u>Article 1</u>: D'arrêter les résultats définitifs du compte administratif 2019 de la Ville en y incluant ceux du budget de la Caisse des Ecoles tels que résumés ci-dessous :

- Un excédent de fonctionnement de : 3 370 575,66 €
- Un déficit d'investissement de :- 1 234 043,12 €
- Soit un résultat de clôture total de : 2 136 532,54 €

<u>Article 2</u>: De reporter le résultat de clôture d'investissement de −1 234 043,12 € au chapitre 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » en dépenses du budget de la ville,

<u>Article 3</u>: De confirmer le report à nouveau de l'excédent de fonctionnement, soit 3 370 575,66 €, au chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté » en recettes du budget de la ville,

Le résultat de clôture d'investissement cumulé au solde des reports étant positif, il n'y a pas de besoin d'affectation au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

<u>Article 5</u>: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-66

Objet: Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2019.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'article L.21241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit l'obligation pour les communes de plus de 2 000 habitants d'annexer à leur compte administratif un bilan des acquisitions et des cessions immobilières préalablement délibéré en conseil municipal ;

Vu l'avis favorable de la Commission finances et développement durable en date du 23 juin 2020 ;

Considérant que le Conseil Municipal doit délibérer sur la politique foncière de la Commune ;

Oui le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

<u>Article 1</u>: De prendre acte du bilan des acquisitions et cessions opérées sur la Commune pour l'année 2019 tel que détaillé ci-dessous :

ACQUISITIONS PAR LA COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES ANNEE 2019

n o Julian	Surface	Cadastre	Adresse	Vendeur	Délibération du CM	Prix	Date de l'acte
Nature du bien Maison à usage d'habitation et Terrain	1550 m2			Consorts HERNANDEZ	Décision n°19/27 du 14/03/2019	460 000 €	03/06/2019
Maison à usage d'habitation et Terrain	248 m2	AM 73 et AM 127-129-131	19 Rue Claude Bernard	Consorts GATEFIN	Décision n°19/116 du 4/07/2019	80 000 €	03/12/2019
Terrain avec plan d'eau	428 m2	AH 654	34 Q Avenue de la Sablière	SDC Résidence du Lac	Délibération 2018DEL038 du 24/05/2018	7 500 €	07/10/2019

<u>Article 2</u>: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

<u>Article 3</u>: la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-67

<u>Objet</u> : Rapport sur l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale 2019.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°91-429 du 13 mai 1991 et réformée par les lois n°93-1436 du 31 décembre 1993 et n°96-241 du 26 mars 1996 instituant une dotation de solidarité urbaine réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu l'article L 2334-15 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi du 18 janvier 2005 susvisée qui définit une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale dont l'objet est "de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées";

Vu l'article L1111-2 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit la présentation par le Maire d'une commune ayant bénéficié de l'attribution d'une dotation de solidarité urbaine au cours de l'exercice précédent, d'un rapport qui retrace les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et développement durable en date du 23 juin 2020 ;

Considérant que la Commune de Limeil-Brévannes est attributaire pour 2019 de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pour un montant de 797 230 euros ;

Oui le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : De prendre acte du rapport ci-joint présenté par Madame le Maire retraçant l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale 2019 qui s'est élevé à 797 230 €.

Article 2: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

<u>Article 3</u>: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-68

Objet : Budget Ville : Utilisation du fonds de Solidarité de la Région Ile de France 2019.

Vu La loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant le Fonds de Solidarité de la Région Ile de France (FSRIF) réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements,

Vu l'article L.2531-12 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile de France pour « contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile de France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes »,

Vu l'article L.2531-16 du même code qui prévoit que le Maire d'une commune ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution de fonds de solidarité des communes de la région d'Île de France, présente au conseil municipal, un rapport qui décrit les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et Développement durable en date du 23 juin 2020,

Considérant que la commune de Limeil-Brévannes est attributaire pour 2019 du fonds de solidarité à hauteur de 1 956 888 €,

Oui le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

<u>Article 1</u>: De prendre acte du rapport ci-joint présenté par Madame le Maire et retraçant l'utilisation du fonds de solidarité des communes de la région d'Île de France 2019 et les actions entreprises dans ce cadre.

Article 2: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-69

Objet: Attribution de subventions municipales aux associations à caractère local pour l'exercice 2020.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dossiers de demande de subvention transmis par les associations locales ;

Considérant qu'il y a de soutenir le tissu associatif local;

Vu la délibération N°2019DEL81 en date du 12 décembre 2019 relative aux versements d'acomptes sur subventions de fonctionnement aux associations locales au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et développement durable en date du 23 juin 2020 ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

M. ALBUQUERQUE, Mme TRONY, M. KOZJAN, ne souhaitent pas prendre part au vote au vu de leurs implications au sein des conseils d'administration de certaines associations,

DÉCIDE:

<u>Article 1</u>: de répartir la subvention communale aux associations à caractère local au titre de l'exercice 2020 de la façon suivante :

CULTURE				
AMICALE BREVANNAISE DES JEUX DE SOCIETE	300,00€			
AMICALE DU PERSONNEL	6 000,00€			
ANJALI MUDRA	500,00€			
ANTAN LONTAN	1 500,00€			
ASSOCIATION DES ARTISTES ET PEINTRES BREVANNAIS	500,00€			
ASSOCIATION DES LOISIRS CULTURELS 94	1 500,00€			
A.P.V.G.	250,00€			
CHŒUR DES CIGALOUS	1 000,00€			
CŒUR 2 LIMEIL	350,00€			
COMITE DES FETES	800,00€			
ARTGOSSES & Cie	1 500,00€			
F.N.A.C.A	900,00€			
KA'MELODI	1 500,00€			
LE VIEUX LIMEIL	700,00€			
LES JARDINS FAMILIAUX	2 000,00 €			
MJC	77 500,00€			
UNIVERSITE INTER-AGE	2 500,00 €			

EDUCATION	
A.P.E.L	650,00€
G.I.P.E	800,00€
HUMANITAIRE	
ESAFA	500,00€
SOLIDARITE	
ADEKA	250,00€
AMICALE C.N.L RES VERDUN	200,00€
Association des paralysés de France	800,00€
LA LAMPE MAGIQUE	300,00€
Les petits fréres des pauvres	800,00€
LES RESTAURANT DU CŒUR	800,00€
SPORTS	
A.B.L.B	200,00€
A.J.L.B	78 000,00 €
A.P.S.A.P EMILE ROUX	8 000,00 €
ASB-SECTION BASEBALL	3 550,00 €
ASB-SECTION COURSE A PIED	1 200,00 €
ASB SECTION CYCLO VIT	7 000,00 €
ASB SECTION ESCRIME	4 000,00 €
ABS SECTION OMNISPORT	500,00 €
ABS SECTION SPORTS MECANIQUES	1 500,00 €
ABS TENNIS DE TABLE	6 500,00 €
SOXING CLUB	7 400,00 €
3.V.B. RUGBY	7 500,00 €
CONSEIL SPORTIF LIMEIL BREVANNES	500,00€
LUB NAUTIQUE BREVANNAIS	10 000,00 €
ESTIN'ENVOL	2 300,00 €
LAN CYCLO	3 600,00 €
СВ	3 000,00€
JDO CLUB	5 500,00 €
ARATE DO CLUB	10 400,00 €
B.V.B VOLLEY BALL	6100,00€
LYMPIC GYM BOISSY	3 000,00 €
AEKWONDO	4 000,00 €
ECLI TENNIS	9 000,00 €
VIRLING BATON 39	3 000,00 €
OTAL 2020	290 150,00 €

Article 2 : D'autoriser Madame Le Maire à signer les conventions d'objectifs pour les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.

Article 3: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

<u>Article 4</u>: la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-70

Objet:

Signature d'une convention d'un groupement de commandes pour la passation des marchés publics entre la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Limeil-Brévannes et le Syndicat Intercommunal du lycée de Limeil-Brévannes à Vocation Unique (SIVU).

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-29 et 2122-21;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Considérant que la réglementation relative aux marchés publics offre aux acheteurs publics, de constituer des groupements de commandes afin d'optimiser leurs achats et de rationaliser les moyens mis en œuvre à cette fin ;

Considérant que la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale et le Syndicat Intercommunal du lycée de Limeil-Brévannes à Vocation Unique ont des besoins récurrents similaires ;

Considérant que la convention prévoit la prise en charge par la Ville de différentes missions en tant que coordonnateur du groupement;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

Article 1 : De procéder à la signature de la convention constitutive d'un groupement de commandes, entre la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale et le Syndicat Intercommunal du lycée de Limeil-Brévannes à Vocation Unique pour la passation des marchés publics.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents y afférents.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val de Marne.

Article 4: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val de Marne, à la trésorerie municipale de Créteil, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-71

Objet: Actualisation et centralisation des tarifs des services publics locaux.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3332-11;

Vu le code de Commerce :

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques qui érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations ;

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration qui précise qu'à l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur ;

Vu la délibération n°2009-06-13 en date du 12 novembre 2009 fixant les tarifs relatifs à l'adhésion et aux activités du quartier Saint Martin à compter du 9 novembre 2009;

Vu la délibération $n^{\circ}2011$ -03-17 en date du 26 mai 2011 fixant les participations familiales pour les prestations diverses proposées pour la jeunesse et le sport ;

Vu la délibération n°2015DEL004 du 19 février 2015 revalorisant les tarifs des concessions au cimetière municipal à compter du $1^{\rm er}$ mars 2015 ;

Vu la délibération n°2015DEL049 du 17 juin 2015 fixant les tarifs de droits de place du marché forain rue Louis Sallé;

Vu la délibération n°2016DEL079 du 23 juin 2016 modifiant les tarifs de mise à disposition de salles communales ;

Vu la délibération $n^{\circ}2017DEL034$ du 11 mai 2017 portant reconduction et actualisation du tarif du service évènementiel à compter du 11 mai 2017;

Vu la délibération n°2017DEL062 du 20 juillet 2017 modifiant les horaires et les tarifs du Pédibus Les temps Durables ;

Vu la délibération n°2017DEL063 du 20 juillet 2017 modifiant les tarifs des prestations de restauration, des accueils périscolaires, de l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances ;

Vu la délibération n°2017DEL064 du 20 juillet 2017 modifiant le circuit et les tarifs du car Nemo-Titeuf;

Vu la délibération n°2017DEL092 du 16 novembre 2017 portant modification de la délibération 2017DEL034 portant reconduction et actualisation des tarifs du service évènementiel ;

Vu la délibération n°2017DEL100 du 14 décembre 2017 modifiant certains tarifs du service événementiel;

Vu la délibération n°2018DEL040 du 24 mai 2018 relative à la tarification des spectacles de la saison culturelle 2018/2019 ;

Vu la délibération n°2018DEL124 du 13 décembre 2018 modifiant certains tarifs du service événementiel;

Vu la délibération n°2019DEL11 du 14 février 2019 approuvant l'indemnité d'occupation précaire de la boutique éphémère ;

Vu la délibération n°2019DEL044 du 20 juin 2019 fixant les tarifs des boissons du Bar Ephémère ;

Considérant la volonté de la Ville de maintenir un lien fort avec ses habitants et de proposer des activités variées et de qualité ;

Considérant la nécessité de proposer à chaque usager un tarif adapté à ses ressources et par là-même la nécessaire extension du quotient familial aux activités des maisons de quartier ;

Considérant les objectifs de centralisation, d'harmonisation et de simplification de la politique tarifaire des services publics locaux ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

<u>Article 1</u>: De centraliser et d'appliquer l'harmonisation des tarifs des services publics locaux suivant le tableau en annexe.

<u>Article 2</u>: D'adopter les nouveaux tarifs forfaitaires applicables aux activités occasionnelles proposées par les services municipaux à compter du 1^{er} septembre 2020 tels que présentés en annexe.

Article 3: D'adopter les nouveaux tarifs soumis au quotient familial pour les activités de loisirs proposées par les services municipaux à compter du 1^{er} septembre 2020 tels que présentés en annexe.

Article 4 : D'autoriser Madame Le Maire à faire évoluer annuellement par décision ces tarifs dans une limite de 5 %.

Article 5: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-72

Objet : Approbation de la convention relative à l'encadrement et à la gestion des études surveillées entre la ville de Limeil-Brévannes et la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne pour l'année scolaire 2020/2021.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-9 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu la circulaire de simplification administrative n°2009-185 du 7 décembre 2009 portant sur l'organisation des études dirigées à l'école élémentaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, notamment ses annexes 1 et 2 ;

Vu la délibération n°2019-DEL-53 en date du 20 juin 2019 portant approbation de la convention relative à l'encadrement et à la gestion des études surveillées entre la ville de Limeil-Brévannes et la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne pour l'année scolaire 2019/2020 ;

Oui le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1 : D'approuver les termes de la convention relative à l'encadrement et à la gestion des études surveillées entre la Ville de Limeil-Brévannes et la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne pour l'année scolaire 2020/2021.

Article 2 : D'autoriser Madame Le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Article 3: De verser à la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne une contribution financière dans le cadre de la convention pour l'année scolaire 2020/2021.

Article 4: De préciser que les modalités de versement retenues de cette contribution seront les suivantes:

- Un premier versement d'un montant de 30 000€ interviendra dès notification de la présente délibération,
- Un second versement d'équilibre interviendra au vu d'un bilan annuel et des justificatifs notamment financiers produits avant le 30 juillet 2021.

Article 5 : De préciser que les sommes engagées sont prévues au budget de l'exercice en cours et suivant.

Article 6: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

<u>Article 7</u>: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'Hôtel de Ville et publiée aux recueils des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-73

Objet : Création d'une Ecole Municipale des Sports.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour les enfants de pouvoir pratiquer et découvrir des activités physiques et sportives à un tarif accessible ;

Considérant la polyvalence des pratiques sportives des éducateurs sportifs du service des Sports;

Considérant l'importance du milieu associatif dans la pratique sportive et la nécessité d'accompagner les familles vers ces acteurs ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE:

Article 1: Il est procédé à la création d'une Ecole Municipale Des Sports (EMS) pilotée par le service municipal des sports.

Article 2 : Les conditions d'admission et les modalités d'inscriptions de cette école municipale des sports sont précisées dans le règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération.

Article 3: Les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports sont adossés au quotient familial et la facturation se fait en prépaiement.

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

<u>Article 5</u>: La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

La séance est levée à 22h46

Françoise LECOUFLE

Limeil-Brévannes

